



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

31 MARS 2023



Oragroup

SOMMAIRE

1 - Avis de convocation	3
2 - Rapport du conseil à l'assemblée générale	5
3 - Rapport des commissaires aux comptes à l'assemblée générale	11
4. Projet de résolution	16

ORAGROUP

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de F CFA 69 733 831 000

Siège social : 392, Rue des Plantains - B.P. 2810 LOME- TOGO,

RCCM : TOGO-LOME 2000 B 1130

AVIS DE CONVOCAION EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 31 mars 2023 à 9 heures GMT, qui se tiendra à l'HOTEL 2 FEVRIER DE LOME.

L'Assemblée Générale sera appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des termes et conditions des BSA I' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice
2. Modification des termes et conditions des BSA II' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice
3. Délégation de pouvoirs au Conseil avec faculté de délégation ou de subdélégation
4. Pouvoirs en vue des formalités

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actionnaires de la Société ORAGROUP (la « Société ») peuvent prendre part à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2023 (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** ») quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur).

Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article 831-1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le mardi 28 mars 2023 à zéro heure GMT, soit dans les registres de titres nominatifs tenus par la société soit dans les registres de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des actions dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doivent être constatés par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration.

B. Modes de participation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) y assister personnellement ;
- 2) donner une procuration au Président de l'assemblée générale, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article 538 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ; ou,
- 3) voter par correspondance.

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé une attestation de participation pour assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à cette assemblée.

Vote par procuration ou par correspondance

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif par courrier postal ou électronique. Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leur seront adressés sur

demande auprès de ORAGROUP SECURITIES dont le siège est à Abidjan – Cocody, Mermoz, Rue Jeanne Gervais, Lot 7B et 8 – 08 BPM 701 Abidjan 08 – République de Côte d'Ivoire, Tél : +225 27 20 25 55 55 Poste 4949; Email : AG-Oragroup2023@orabank.net

En cas de vote par procuration, l'actionnaire devra adresser à ORAGROUP SECURITIES dont le siège est à Abidjan – Cocody, Mermoz, Rue Jeanne Gervais, Lot 7B et 8 – 08 BPM 701 Abidjan 08 – République de Côte d'Ivoire, Tél : +225 27 20 25 55 55 Poste 4949; Email : AG-Oragroup2023@orabank.net, le formulaire de procuration, complété et signé, indiquant ses nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au Président de l'assemblée générale). La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique dans les conditions décrites ci-dessous.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées par ORAGROUP SECURITIES dont le siège est à Abidjan – Cocody, Mermoz, Rue Jeanne Gervais, Lot 7B et 8 – 08 BPM 701 Abidjan 08 – République de Côte d'Ivoire Tél : +225 27 20 25 55 55 Poste 4949; Email : AG-Oragroup2023@orabank.net au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le mardi 28 mars 2023, zéro heure, heure de Lomé, pourront être prises en compte.

En cas de vote par correspondance, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à ORAGROUP SECURITIES dont le siège est à Abidjan – Cocody, Mermoz, Rue Jeanne Gervais, Lot 7B et 8 – 08 BPM 701 Abidjan 08 – République de Côte d'Ivoire Tél : +225 27 20 25 55 55 Poste 4949; Email : AG-Oragroup2023@orabank.net au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le mardi 28 mars 2023, zéro heure, heure de Lomé, afin d'être comptabilisé.

Dans le cas des actionnaires au porteur, le formulaire de vote par procuration ou par correspondance ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus au paragraphe A.

Vote et procuration par voie électronique

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : AG-Oragroup2023@orabank.net en précisant leurs nom, prénom usuel, adresse ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; et

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : AG-Oragroup2023@orabank.net en précisant leurs nom, prénom usuel, adresse ainsi que les nom et prénom usuel du mandataire désigné ou révoqué. Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues au plus tard la veille de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le jeudi 30 mars 2023, à 15 heures, heure de Lomé.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra

être prise en compte et/ou traitée.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication pour cette assemblée et, de ce fait, aucun site ne sera aménagé à cette fin.

Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le mardi 28 mars 2023, à zéro heure, heure de Lomé, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire ORAGROUP SECURITIES dont le siège est à Abidjan – Cocody, Mermoz, Rue Jeanne Gervais, Lot 7B et 8 – 08 BPM 701 Abidjan 08 – République de Côte d'Ivoire, Tél : +225 27 20 25 55 55 Poste 4949; Email : AG-Oragroup2023@orabank.net et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le mardi 28 mars 2023, à zéro heure, heure de Lomé, quel que soit le moyen utilisé, ne sont notifiées par l'intermédiaire habilité ou prises en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C. Droit de communication des actionnaires.

L'ensemble des informations et documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée Générale Extraordinaire sont mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions légales énoncées en vigueur, au siège social de la Société, 392 rue des Plantains Lomé Togo, ou transmis sur simple demande adressée à ORAGROUP SECURITIES dont le siège est à Abidjan – Cocody, Mermoz, Rue Jeanne Gervais, Lot 7B et 8 – 08 BPM 701 Abidjan 08 – République de Côte d'Ivoire Tél : +225 27 20 25 55 55 Poste 4949; Email : AG-Oragroup2023@orabank.net

Le rapport du Conseil d'administration présentant l'exposé des motifs sur les projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire a été mis à disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.orabank.net, rubrique **Relations Investisseurs**).

D. Inscription de projet de résolution.

Les actionnaires conservent leur droit de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée conformément aux dispositions des articles 520 et 521 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Ces projets de résolution seront adressés au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse AG-Oragroup2023@orabank.net dix (10) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale pour pouvoir être soumis au vote de l'assemblée.

Le texte des projets de résolutions suivant sera présenté à l'Assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

Modification des termes et conditions des BSA I' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (holding et filiales), et sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA I' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA I' par celui-ci :

4.1. Parité de souscription

Les 2 429 410 BSA I' donneront droit à souscrire à un nombre maximum de 2 429 410 actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de mille (1 000) FCFA chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA I'.

4.2. Prix d'Exercice

Chaque BSA I' pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à mille (1 000) FCFA (le « Prix d'Exercice »).

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA I' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité. Après la Période de Conservation, les BSA I' pourront être exercés jusqu'au huitième (8ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »). Les BSA I' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA I' demeureront inchangées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précise que les modifications envisagées des termes et conditions initiaux des BSA I' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification des termes et conditions des BSA II' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes décide afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (holding et filiales), et sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA II' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA II' par celui-ci :

4.1. Parité de souscription

Les 4 858 820 BSA II' donneront droit à souscrire à un nombre maximum de 4 858 820 actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de mille (1 000) FCFA chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II' Acquis.

4.2. Prix d'Exercice

Chaque BSA II' Acquis pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à deux mille (2 000) FCFA, y compris une prime d'émission de mille (1 000) FCFA (le « Prix d'Exercice »).

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA II' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité. Après la Période de Conservation, les BSA II' pourront être exercés jusqu'au huitième (8ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »). Les BSA II' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA II' demeureront inchangées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précise que les modifications envisagées des termes et conditions initiaux des BSA II' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Conseil avec faculté de délégation ou de subdélégation

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment de signer au nom et pour le compte de la Société les contrats d'émission ainsi modifiés avec les attributaires des BSA I' et II', conclure tous accords pour la tenue des registres des BSA, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

Cet avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite des demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Lomé, le 14 mars 2023

Le Conseil d'Administration

Rapport du Conseil à l'Assemblée Générale Extraordinaire

**RAPPORT DU CONSEIL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
HOTEL 2 FEVRIER LOME, LE 31 MARS 2023**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des termes et conditions des BSA I' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice
2. Modification des termes et conditions des BSA II' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice
3. Délégation de pouvoirs au Conseil avec faculté de délégation ou de subdélégation
4. Pouvoirs en vue de formalités

1. Modification des termes et conditions des BSA I' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

Nous vous rappelons que dans le cadre de la politique d'intéressement, la Société a réémis le 29 décembre 2017 au profit de certains mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), 242 941 BSA de catégorie I' (les « BSA Plan I' »).

Les actionnaires de la Société ont approuvé au cours de cette assemblée, dans toutes leurs stipulations les termes et conditions desdits BSA I' dont les dispositions des points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice sont rappelées ci-dessous :

4.1. Parité de souscription

Les 242 941 BSA I' donneront droit à souscrire à un nombre maximum de 242 941 actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA I'.

4.2. Prix d'Exercice

Chaque BSA I' pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à dix mille (10 000) FCFA (le « Prix d'Exercice »).

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA I' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, sauf si ce Changement de Contrôle résulte d'une Introduction en Bourse, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.

Après la Période de Conservation, les BSA I' pourront être exercés jusqu'au cinquième (5ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).

Les BSA I' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Avec l'évolution de la gouvernance de la Société, la valeur nominale de l'action ORAGROUP qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui dans le cadre du fractionnement du nominal de l'action a décidé que chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite.

Cette décision a un impact sur les termes et conditions des BSA I' approuvés par l'AGE du 29 décembre 2017 en ce sens que si la parité de souscription qu'elle a fixé est d'une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA I', les titulaires des BSA I' devront alors se faire remettre dix (10) BSA I' nouveaux d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par BSA I' en échange d'un BSA I' ancien d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA, et que la seule différence entre les BSA I' anciens et les BSA I' nouveaux sera leur valeur nominale réduite.

Par ailleurs, la durée de validité des BSA I' décidée par l'AGE du 29 décembre 2017 est de **cinq (5) ans** à partir de la date de signature du contrat d'émission soit jusqu'au 12 avril 2023 à minuit au plus tard.

Or, nous constatons qu'à date, soit 12 jours de leur caducité, seulement 1,78% des BSA I' émis ont été exercés.

Le Conseil vous propose, afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), et sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA I' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA I' par celui-ci :

4.1. Parité de souscription

*Les **2 429 410** BSA I' donneront droit à souscrire à un nombre maximum de **2 429 410** actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de **mille (1000)** FCFA chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA I'.*

4.2. Prix d'Exercice

*Chaque BSA I' pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à **mille (1000)** FCFA (le « Prix d'Exercice »).*

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA I' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.

Après la Période de Conservation, les BSA I' pourront être exercés jusqu'au huitième (8ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).

Les BSA I' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA I' demeureront inchangées.

Le Conseil précise que les modifications envisagées des termes et conditions des BSA I' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

2. Modification des termes et conditions des BSA II' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

Nous vous rappelons que dans le cadre de la politique d'intéressement, la Société a réémis le 29 décembre 2017 au profit de certains mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), 485 882 BSA de catégorie II' (les « BSA Plan II' »).

Les actionnaires de la Société ont approuvé au cours de cette assemblée, dans toutes leurs stipulations les termes et conditions desdits BSA II' dont les dispositions des points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice sont rappelées ci-dessous :

4.1. Parité de souscription

Les 485 882 BSA II' donneront droit à souscrire à un nombre maximum de 485 882 actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II' Acquis.

4.2. Prix d'Exercice

Chaque BSA II' Acquis pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à vingt mille (20 000) FCFA, y compris une prime d'émission de dix mille (10 000) FCFA (le « Prix d'Exercice »).

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA II' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.

Après la Période de Conservation, les BSA II' pourront être exercés jusqu'au cinquième (5ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).

Les BSA II' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Avec l'évolution de la gouvernance de la Société, la valeur nominale de l'action ORAGROUP qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui dans le cadre du fractionnement du nominal de l'action a décidé que chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite.

Cette décision a un impact sur les termes et conditions des BSA II' approuvés par l'AGE du 29 décembre 2017 en ce sens que si la parité de souscription qu'elle a fixé est d'une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II', les titulaires des BSA II' devront alors se faire remettre dix (10) BSA II' nouveaux d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par BSA II' en échange d'un BSA II' ancien d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA, et que la seule différence entre les BSA II' anciens et les BSA II' nouveaux sera leur valeur nominale réduite.

Par ailleurs, la durée de validité des BSA II' décidée par l'AGE du 29 décembre 2017 est de **cinq (5) ans** à partir de la date de signature du contrat d'émission soit jusqu'au 12 avril 2023 à minuit au plus tard.

Or, nous constatons qu'à date, soit 12 jours de leur caducité, seulement 5,67% des BSA II' émis ont été exercés.

Afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), le Conseil vous propose, sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA II' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA II' par celui-ci :

4.1. Parité de souscription

*Les **4 858 820 BSA II'** donneront droit à souscrire à un nombre maximum de **4 858 820 actions ordinaires nouvelles** de l'Emetteur d'une valeur nominale **de mille (1000) FCFA** chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II' Acquis.*

4.2. Prix d'Exercice

*Chaque BSA II' Acquis pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à **deux mille (2000) FCFA**, y compris une prime d'émission de **mille (1000) FCFA** (le « Prix d'Exercice »).*

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA II' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.

Après la Période de Conservation, les BSA II' pourront être exercés jusqu'au huitième (8ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).

Les BSA II' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA II' demeureront inchangées.

Le Conseil précise que les modifications envisagées des termes et conditions des BSA II' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

3. Délégation de pouvoirs au Conseil avec faculté de délégation ou de subdélégation

Le Conseil d'Administration vous demande de l'autoriser, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment de signer au nom et pour le compte de la Société, les contrats d'émission ainsi modifiés avec les attributaires des BSA I' et II', conclure tous accords pour la tenue des registres des BSA, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

4. Pouvoirs en vue des formalités

Le Conseil vous demande de confirmer les pouvoirs du porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration

Rapport des commissaires aux comptes à l'assemblée générale



31, avenue François Mitterrand

B.P. 7378 – Lomé Togo

Tél : + 228 22 21 68 22

Fax : + 228 22 21 83 86

E-mail : excoficao@excoafrique.com



8^{ème} étage immeuble BTCI Siège

169, Bd du 13 janvier – 06 BP 6019 Lomé, Togo

Tél : +228 22 21 87 69

Fax : +228 22 21 03 55

E-mail : contact@kpmg.tg

ORAGROUP S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet
d'émission de bons de souscription d'actions avec
suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 24/03/2023

ORAGROUP S.A.

BP 2810 Lomé- Togo

Ce rapport contient 4 pages

ORAGROUP S.A.

Siège social : 392, rue des Plantains B.P.2810 Lomé - Togo

Capital social : F CFA 69 733 831 000

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'assemblée générale extraordinaire,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article 822-5 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission des bons de souscription d'actions de catégorie I' (les BSA I') et de catégorie II' (les BSA II') de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de leurs bénéficiaires; opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Contexte et principales modalités de l'opération

1.1. Modification des termes et conditions des BSA I' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

Avec l'évolution de la gouvernance de la société, la valeur nominale de l'action ORAGROUP qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une Assemblée Générale tenue le 08 juin 2018 qui dans le cadre du fractionnement du nominal de l'action a décidé que chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite.

Cette décision a un impact sur les termes et conditions des BSA I' approuvés par l'AGE du 29 décembre 2017 en ce sens que si la parité de souscription qu'elle a fixée est d'une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA I', les titulaires des BSA I' devront alors se faire remettre dix (10) BSA I' nouveaux d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par BSA I' en échange d'un BSA I' ancien d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA, et que la seule différence entre les BSA I' anciens et les BSA I' nouveaux sera leur valeur nominale réduite.

Par ailleurs, la durée de validité des BSA I' décidée par l'AGE du 29 décembre 2017 est de **cinq (5) ans** à partir de la date de signature du contrat d'émission soit jusqu'au 12 avril 2023 à minuit au plus tard.

Le Conseil vous propose, afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), et sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA I' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA I' par celui-ci :

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA I' demeureront inchangées.

Le Conseil précise que les modifications envisagées des termes et conditions des BSA I' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

1.2. Modification des termes et conditions des BSA II' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

Avec l'évolution de la gouvernance de la Société, la valeur nominale de l'action ORAGROUP qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui dans le cadre du fractionnement du nominal de l'action a décidé que chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite.

Cette décision a un impact sur les termes et conditions des BSA II' approuvés par l'AGE du 29 décembre 2017 en ce sens que si la parité de souscription qu'elle a fixée est d'une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II', les titulaires des BSA II' devront alors se faire remettre dix (10) BSA II' nouveaux d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par BSA II' en échange d'un BSA II' ancien d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA, et que la seule différence entre les BSA II' anciens et les BSA II' nouveaux sera leur valeur nominale réduite.

Par ailleurs, la durée de validité des BSA II' décidée par l'AGE du 29 décembre 2017 est de cing (5) ans à partir de la date de signature du contrat d'émission soit jusqu'au 12 avril 2023 à minuit au plus tard.

Afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), le Conseil vous propose, sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA II' soit autorisée par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA II' par celui-ci :

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA II' demeureront inchangées.

Le Conseil précise que les modifications envisagées des termes et conditions des BSA II' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article 589 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

2. Diligences mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes professionnelles applicables à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

3. Conclusion

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Conformément à l'article 592 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lomé, le 22 mars 2023

Les commissaires aux comptes

EXCO-FICAO



Abalo AMOUZOU
Associé

KPMG Togo



Franck FANOU
Associé

Projet de résolution

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
31 MARS 2023 à 9H00 GMT
HOTEL 2 FEVRIER – LOME – TOGO

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

PREMIERE RESOLUTION

Modification des termes et conditions des BSA I' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), et sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA I' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA I' par celui-ci :

4.1. Parité de souscription

*Les **2 429 410** BSA I' donneront droit à souscrire à un nombre maximum de **2 429 410** actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de **mille (1000) FCFA** chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA I'.*

4.2. Prix d'Exercice

*Chaque BSA I' pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à **mille (1000) FCFA** (le « Prix d'Exercice »).*

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA I' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.

*Après la Période de Conservation, les BSA I' pourront être exercés jusqu'au **huitième (8ème)** anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).*

Les BSA I' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA I' demeureront inchangées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précise que les modifications envisagées des termes et conditions initiaux des BSA I' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification des termes et conditions des BSA II' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes décide afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), et sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA II' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA II' par celui-ci :

4.1. Parité de souscription

*Les **4 858 820 BSA II'** donneront droit à souscrire à un nombre maximum de **4 858 820** actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de **mille (1000) FCFA** chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II' Acquis.*

4.2. Prix d'Exercice

*Chaque BSA II' Acquis pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à **deux mille (2000) FCFA**, y compris une prime d'émission de **mille (1000) FCFA** (le « Prix d'Exercice »).*

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA II' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.

*Après la Période de Conservation, les BSA II' pourront être exercés jusqu'au **huitième (8ème)** anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).*

Les BSA II' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA II' demeureront inchangées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précise que les modifications envisagées des termes et conditions initiaux des BSA II' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Conseil avec faculté de délégation ou de subdélégation

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment de signer au nom et pour le compte de la Société les contrats d'émission ainsi modifiés avec les attributaires des BSA I' et II', conclure tous accords pour la tenue des registres des BSA, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.



Suivre les actualités du Groupe sur www.orabank.net,
notre reporting intégré sur <https://reporting.orabank.net/fr/>
et les réseaux sociaux

